

FORMULE 74.41

Loi sur les tribunaux judiciaires

ORDONNANCE VISANT UN ANCIEN CONJOINT

(titre conforme à la formule 59A)

SUCCESSION DE FEU *(inscrire le nom)*.

ORDONNANCE VISANT UN ANCIEN CONJOINT

Le paragraphe 17 (2) de la *Loi portant réforme du droit des successions* prévoit ce qui suit :

«Sauf indication contraire au testament, la dissolution du mariage du testateur par un jugement irrévocable de divorce ou par une déclaration de nullité, intervenus après la rédaction du testament, révoque :

- a) le legs à l'ancien conjoint d'un intérêt à titre de bénéficiaire;
- b) la nomination de l'ancien conjoint en tant qu'exécuteur testamentaire ou fiduciaire;
- c) le pouvoir général ou spécial de désignation conféré à l'ancien conjoint.

Le testament s'interprète comme si l'ancien conjoint était décédé avant le testateur.»

Une motion en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire a été présentée par *(inscrire le nom de l'auteur de la motion)*. Vu la requête, il appert que le testament est daté du *(jour, mois, année)* *(et que le/les codicille(s) est/sont daté(s) du)*, que vous êtes un ancien conjoint du testateur et que votre mariage a été dissous par un jugement irrévocable de divorce ou par une déclaration de nullité après la date du testament *(ou du codicille)*.

1. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE si vous désirez participer à la décision sur la question de savoir si les dispositions du testament qui vous intéressent sont révoquées en vertu du paragraphe 17 (2) de la *Loi portant réforme du droit des successions*, vous deviez déposer un acte de comparution au greffe du tribunal au plus tard jours après avoir reçu signification de la présente ordonnance.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE si vous ne déposez pas d'acte de comparution dans le délai imparti, la question soit tranchée en votre absence et que vous soyez lié(e) par la décision.

DATE

.....
greffier
adresse du greffe

DESTINATAIRE :

RCP-F 74.41 (1^{er} novembre 2005)